



Paris, le 21 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-73

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à des allégations de violences mettant en cause un agent de sécurité privée et les conditions de l'enregistrement de la plainte de la victime par des fonctionnaires de la police nationale.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Sécurité privée – Police nationale – Violences – Armes – Conditions d'enregistrement d'une plainte

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation n° 11-010059/DS (ex 2011-26) relative à une altercation survenue entre un client et un agent de sécurité, dans un magasin situé à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67), le 20 avril 2010. Le réclamant affirme notamment avoir été victime de coups et de jets de gaz lacrymogène. Il indique, en outre, n'avoir pu déposer plainte immédiatement auprès des services de police au motif qu'il n'avait pas de certificat médical. Malgré les diligences accomplies, il n'a pas été possible de déterminer la nouvelle adresse de l'agent de sécurité mis en cause, de sorte que le Défenseur des droits n'a pu l'auditionner en vue de le confronter aux éléments recueillis s'agissant des violences alléguées par le réclamant. Si aucun manquement à la déontologie de la sécurité n'a donc pu être constaté à ce titre, en revanche, il est ressorti de l'enquête que cet agent de sécurité avait reconnu avoir porté et utilisé une arme au cours de son service, en l'espèce un conteneur de gaz lacrymogène, ce qui constitue un manquement à ses obligations professionnelles et déontologiques. Au regard du risque de réitération de ces faits, le Défenseur des droits a saisi le CNAPS en vue de permettre les vérifications nécessaires concernant les conditions dans lesquelles cet agent de sécurité exerce éventuellement aujourd'hui ce métier. Par ailleurs, l'enquête du Défenseur des droits a permis de confirmer que le réclamant n'avait pu faire enregistrer sa plainte dès le lendemain des faits au commissariat de police d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, ce qui est contraire aux obligations professionnelles et déontologiques des fonctionnaires de police. Déplorant à nouveau un tel manquement à la déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits a cependant pris acte avec satisfaction du rappel ferme opéré en la matière par le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin.



Paris, le 21 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-73

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2012-870 du 12 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'audition du réclamant réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, des pièces de la procédure judiciaire, des pièces transmises par M. K.J., responsable d'exploitation de la société EUROP PRO SECURITE et de la note de service du 26 juillet 2011 émanant de M. L-D.M., Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Le Défenseur des droits, succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par M. Armand JUNG, député du Bas-Rhin, des circonstances dans lesquelles M. V.D. a été violenté par un agent de sécurité privée à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, le 20 avril 2010, et des conditions dans lesquelles sa plainte a été enregistrée par des fonctionnaires de police du commissariat de cette même ville :

- n'est pas en mesure de constater de manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des violences alléguées par le réclamant,

- constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du port et de l'utilisation d'une arme par l'agent de sécurité mis en cause au mépris de ses obligations et décide de transmettre cette décision au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) afin que puisse être vérifié si M. E.R.N. exerce toujours des fonctions d'agent de sécurité,
- constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des conditions dans lesquelles la plainte de M. V.D. a été enregistrée par les fonctionnaires de police du commissariat d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN,
- prend acte avec satisfaction des termes de la note de service du 26 juillet 2011 émanant de M. L-D.M., Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, s'agissant du rappel ferme de l'obligation faite aux fonctionnaires de police d'enregistrer, sans condition, les plaintes des victimes d'infractions pénales.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur et au président du CNAPS qui disposent d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir leur réponse.

Dominique Baudis



> LES FAITS

Le 20 avril 2010, M. V.D. s'est rendu dans un magasin d'articles de sport situé à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67). Porteur d'un sac à dos, il a commencé à arpenter les rayons de l'établissement jusqu'à ce qu'un agent de sécurité, M. E.R.N., n'intervienne pour lui demander de laisser son sac à dos à l'entrée du magasin. Arguant de l'absence de dispositif permettant la surveillance des effets personnels des clients laissés à l'accueil de l'établissement, M. V.D. a refusé d'y laisser son sac à dos et a continué sa visite.

Selon M. V.D., l'agent de sécurité l'a alors suivi dans les rayonnages et l'a agrippé par les vêtements pour le tirer en direction de la sortie du magasin. M. V.D. a demandé au vigile d'arrêter sa démarche, en vain. Il a alors appelé le numéro d'urgence européen 112 depuis son mobile pour indiquer qu'il était en train de subir une agression. L'opérateur lui a demandé de se présenter dans un commissariat de police afin d'y déposer plainte. Une fois la conversation téléphonique achevée, le vigile a de nouveau tenté de tirer le réclamant vers la sortie, juste avant de le pousser de ses deux mains contre une étagère, occasionnant des dégradations à sa veste et au casque de son baladeur audio.

M. V.D. ne souhaitant pas sortir de l'établissement, l'agent de sécurité lui a alors asséné un coup de poing au niveau de l'oreille gauche, suivi d'un nouveau coup au niveau de la poitrine ayant eu pour effet de le faire tomber à genoux. Suite à cela, M. V.D. a indiqué avoir été victime d'un premier jet de gaz lacrymogène dans le visage effectué par le vigile pour le forcer à se diriger vers la sortie. Arrivé au niveau des caisses, le réclamant a expliqué avoir été victime d'un second jet de gaz lacrymogène suivi d'un troisième une fois à l'extérieur du magasin. C'est à l'occasion de ce dernier assaut que le réclamant, voulant se protéger en se retournant, a reçu un coup de pied dans le dos de la part de M. E.R.N. avant que celui-ci ne regagne l'intérieur du magasin.

Commençant à ressentir les effets du gaz lacrymogène, M. V.D. a de nouveau contacté le numéro d'urgence européen 112 afin que les secours puissent venir le prendre en charge. Il a ainsi été conduit par les sapeurs-pompiers au centre hospitalier universitaire de STRASBOURG dans lequel il a reçu les premiers soins.

Le lendemain des faits, M. V.D. s'est présenté au commissariat de police d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN afin de déposer plainte contre M. E.R.N. Selon son témoignage, les fonctionnaires de police ont cependant refusé d'enregistrer sa plainte au motif qu'il n'avait pas de certificat médical attestant des blessures provoquées par l'agression.

Le 22 avril 2010, M. E.R.N. s'est présenté au commissariat de police d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN et a déposé plainte contre M. V.D. pour des faits de violences volontaires. Selon ses déclarations, il a tenté à plusieurs reprises de convaincre le réclamant de laisser son sac à dos à l'accueil du magasin, sans succès. Lui intimant l'ordre de quitter l'établissement, M. E.R.N. a indiqué l'avoir tiré par le bras jusqu'à la sortie du magasin, sans lui donner de coups. Résistant à la manœuvre, M. V.D. lui a donné un coup d'épaule, avant de se retrouver à l'extérieur. Ce dernier voulant à nouveau entrer dans le magasin, il s'est alors dirigé vers le vigile en posant sa tête au niveau de son nez. Repoussé par l'agent de sécurité qui avait positionné sa main sur sa nuque, M. V.D. a de nouveau tenté de pénétrer à l'intérieur du bâtiment. M. E.R.N. l'a donc une fois de plus tiré par le bras jusque sur le parking extérieur sur lequel le réclamant lui a asséné un coup dans le ventre. C'est à ce moment que l'agent de sécurité a expliqué avoir fait usage de sa bonbonne de gaz lacrymogène en direction du visage de M. V.D. Ce dernier tentant à nouveau de revenir dans le magasin, l'agent de sécurité a réitéré son jet de gaz lacrymogène puis a regagné le magasin. Au soutien de ses allégations, M. E.R.N. a joint à son dépôt de plainte un certificat médical daté du 22 avril 2010 faisant mention de l'existence d'un endolorissement de la paroi abdominale, justifiant l'octroi d'un jour d'incapacité totale de travail (ITT).

M. V.D. a, quant à lui, pu déposer plainte dans le commissariat de police précité, le 7 mai 2010. Il a joint à celle-ci un certificat médico-légal délivré à la suite d'un examen pratiqué le 26 avril 2010 relevant « *une très discrète zone encore érythémateuse de la conque de l'oreille gauche compatible avec un coup tel que le décrit le patient ; une très discrète zone ecchymotique à peine visible jaunâtre au niveau de la face externe du bras gauche compatible avec une zone de préhension manuelle ; un déficit auditif dans les aigus avec des acouphènes sans anomalie tympanique et sans fracture du rocher* ». Selon ce certificat, l'ITT est inférieure à vingt-quatre heures.

Au cours d'une confrontation organisée par les fonctionnaires de police, MM. V.D. et E.R.N. ont réitéré leurs déclarations initiales. En l'absence d'enregistrement de vidéo-surveillance, de témoignage suffisamment probant et de tout autre élément de preuve pouvant conforter leurs allégations, leurs plaintes respectives ont été classées sans suite par le parquet de STRASBOURG, le 7 juin 2011.

* *
*

1° Sur les violences alléguées par M. V.D.

Les éléments recueillis au cours de l'enquête du Défenseur des droits, et notamment le certificat médical délivré au réclamant, laissent à penser, *a minima*, que celui-ci a été victime d'un coup porté au niveau de l'oreille gauche, ainsi qu'il l'indique.

Toutefois, afin de se prononcer sur l'éventuelle responsabilité de M. E.R.N. dans la survenance des lésions constatées et établir à son encontre l'existence de manquements à la déontologie de la sécurité, il était impératif que ce dernier puisse être auditionné par les agents du Défenseur des droits afin d'être confronté aux éléments recueillis au cours de l'enquête.

Malgré leurs recherches, il n'a pas été possible de retrouver l'adresse exacte de l'intéressé qui n'est plus salarié de la société EUROP PRO SECURITE qui l'employait en tant qu'agent de sécurité dans le magasin dans lequel l'altercation s'est produite.

Dans ces conditions, compte tenu de la difficulté à établir les faits en raison de leur ancienneté, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur les violences alléguées par M. V.D. et l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.

2° Sur le port et l'utilisation d'une arme par M. E.R.N.

Au cours de la procédure judiciaire, M. E.R.N. a reconnu avoir été en possession d'une bonbonne de gaz lacrymogène à gel et l'avoir utilisée contre M. V.D.

Il importe de rappeler que ce matériel est une arme de 6^{ème} catégorie, dont l'acquisition, la détention, la conservation, le port et le transport sont régis par les dispositions du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Les dispositions de ce décret sont désormais codifiées dans le code de la sécurité intérieure, et notamment dans ses articles L. 311-1 et suivants.

Si aux termes des dispositions de l'article L. 312-1 4° du code, l'acquisition et la détention des armes et des munitions de la 6^{ème} catégorie sont libres, en revanche, l'article L. 315-1 interdit leur port et leur transport sans motif légitime. Toutefois, ce dernier article prévoit que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui ont été préalablement agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions.

S'agissant de la situation personnelle de M. E.R.N., il ressort des éléments transmis par M. K.J., responsable d'exploitation de la société EUROP PRO SECURITE, notamment de son contrat de travail, que celui-ci avait une interdiction formelle de porter et d'utiliser une quelconque arme pendant la durée de son service.

Dès lors, il en résulte qu'en utilisant au cours de son service une bonbonne de gaz lacrymogène, M. E.R.N. a nécessairement méconnu ses obligations professionnelles et commis un manquement à la déontologie de la sécurité.

Dans la mesure où M. E.R.N. pourrait encore exercer aujourd'hui l'activité d'agent de sécurité et donc réitérer les faits, le Défenseur des droits souhaite s'assurer que ce dernier respecte désormais les obligations de sa profession, notamment celles issues des articles 10 et 11 du nouveau code de déontologie des personnes physiques ou morales des activités privées de sécurité interdisant le recours à la violence, au port et à l'usage des armes.

Pour ce faire, le Défenseur des droits saisit le Conseil national des activités privées de sécurité qui, en vertu des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 612-20, est en charge de la délivrance des cartes professionnelles aux agents de sécurité, prérequis obligatoire à l'exercice de leurs fonctions.

Cet établissement public administratif pourra notamment vérifier si M. E.R.N. exerce toujours une activité privée de sécurité et, le cas échéant, s'assurer de la régularité des conditions d'exercice de son emploi.

3° Sur les conditions de l'enregistrement de la plainte de M. V.D.

Dans sa réclamation, M. V.D. indique s'être présenté au commissariat de police d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN dès le lendemain des faits, soit le 21 avril 2010, mais n'avoir pu déposer plainte en raison du refus des fonctionnaires de police qui exigeaient la production préalable d'un certificat médical.

Interrogée à cet effet, la direction générale de la police nationale a indiqué au Défenseur des droits n'avoir pas retrouvé trace du passage de M. V.D. dans ce commissariat à la date précitée. Elle a cependant affirmé que la plainte de ce dernier avait pu être enregistrée dès le 7 mai 2010.

En dépit de ces renseignements, l'étude de la procédure judiciaire permet de confirmer que M. V.D. s'est bien présenté dans le commissariat de police d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN le 21 avril 2010 afin d'y déposer plainte contre M. E.R.N.

En effet, il ressort d'un procès-verbal de renseignements judiciaires rédigé à cette date par la gardienne de la paix S.A., que celle-ci a pris attache avec le responsable du magasin dans lequel l'altercation s'était déroulée afin de savoir si des enregistrements de vidéo-surveillance étaient disponibles et de connaître l'identité de l'agent de sécurité. C'est d'ailleurs au cours de cette conversation téléphonique que la gardienne de la paix a pu directement parler à M. E.R.N. et lui demander de se présenter au commissariat le lendemain, soit le 22 avril 2010 pour y être entendu et déposer sa plainte contre M. V.D. Une telle démarche n'a pu nécessairement être initiée qu'à la suite de la venue du réclamant dans le commissariat de police, ainsi qu'il le soutient.

Par ailleurs, le procès-verbal d'audition de M. E.R.N. finit de rendre crédibles les allégations de M. V.D. dans la mesure où il y est mentionné : « *Je tiens à préciser que la police a l'identité de mon agresseur car des agents de votre service ont téléphoné à mon responsable pour obtenir mon identité car ce dernier a voulu déposer plainte contre X à votre service en date du 21 avril 2010* ».

Il est donc établi que M. V.D. s'est bien présenté au commissariat de police d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN le 21 avril 2010 pour y déposer plainte, en vain.

Selon les termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale, les fonctionnaires de police ont l'obligation d'enregistrer toute plainte sur procès-verbal et ce, quel que soit le lieu de commission de l'infraction et les personnes mises en cause, et de la transmettre au procureur de la République, qui lui donnera la suite qui lui apparaîtra opportune.

Le fait d'exiger la présentation préalable d'un certificat médical ne satisfait pas à cette obligation et constitue une violation de l'article 15-3 du code de procédure pénale précité, des articles 2 et 7 du code de déontologie de la police nationale, et de l'article 4 de la charte d'accueil du public et des victimes. En outre cette pratique est contraire aux instructions contenues dans la note du Directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009, récemment réitérées dans une note du 22 mars 2013.

Si le Défenseur des droits déplore une nouvelle fois ce manquement à la déontologie de la sécurité, il prend toutefois acte avec satisfaction de la note de service du 26 juillet 2011 de M. L-D.M., Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, qui constate que le fait que des victimes « *sont renvoyées pour des motifs aléatoires, voire redirigées vers leur lieu de domiciliation [...] donnent une image déplorable de notre institution auprès de la population [...]* » et rappelle que « *la prise de plainte doit intervenir 24 heures sur 24 à tout moment dès lors qu'une qualification pénale est envisagée* ».